

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à Madame PERSONNE1.) en date du 25 octobre 2019 et à Monsieur PERSONNE2.) en date du 15 novembre 2019 par décisions du délégué du bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire.

Arrêt N°99/20 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit juillet deux mille vingt

Numéro CAL-2019-01185 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE2.), demeurant à L-(...),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2019 et signifiée à PERSONNE1.) par exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) du 3 janvier 2020,

représenté par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-(...),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

LA COUR D'APPEL :

Par jugement du 16 octobre 2019, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, après avoir prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales et ordonné le partage et la liquidation du régime légal turc de la participation aux acquêts existant entre les parties, a fixé la résidence habituelle des enfants communs MINEUR1.), née le (...), et MINEUR2.), né le (...), auprès de PERSONNE1.), accordé à PERSONNE2.) un droit de visite à exercer suivant les modalités fixées au dispositif dudit jugement et condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 150 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de chacun des deux enfants communs et à participer pour moitié aux frais médicaux, d'orthodontie et de lunettes non remboursés des enfants ainsi qu'aux frais de voyages scolaires engagés d'un commun accord.

De ce jugement, lui signifié le 13 novembre 2019, PERSONNE2.) a régulièrement interjeté appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 décembre 2019 et signifiée à PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 3 janvier 2020, l'appelant concluant, par réformation, à voir fixer au montant de 25 euros par mois et par enfant sa contribution à leur entretien et à leur éducation, et ce à partir du 17 septembre 2019, à se voir décharger de la condamnation à supporter la moitié des frais extraordinaires des enfants et à voir dire que le régime matrimonial applicable aux parties est le régime légal luxembourgeois.

Quant à la pension alimentaire pour les enfants

L'appelant estime que le montant retenu par le premier juge est exagéré par rapport à ses facultés contributives. Il explique qu'il touche au titre du revenu d'inclusion sociale REVIS un montant de 1.447,29 euros par mois, qu'il paie un loyer mensuel de 1.000 euros, qu'il a des frais d'assurance pour une voiture de 82,46 euros par mois ainsi que des frais de taxe sur les véhicules routiers de 24,84 euros par mois, de sorte qu'il ne lui resterait qu'un solde disponible mensuel de 339,99 euros, montant ne lui permettant pas de payer la pension alimentaire telle que fixée au jugement entrepris.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de la motivation du premier juge, la situation des parties n'ayant pas changé depuis la prédite décision.

Elle percevrait une indemnité d'inclusion mensuelle de 1.900 euros, bénéficiant en outre des allocations familiales ainsi que d'un montant de 200 euros au titre du système des chèques services, la partie intimée invoquant pour sa part un loyer mensuel de 1.100 euros.

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de ne pas exercer d'activité salariée et estime que le juge de première instance a à juste titre retenu un revenu théorique de 1.880 euros par mois dans son chef, la partie intimée faisant encore valoir que le père n'exerce pas son droit de visite et ne contribue dès lors pas en nature à l'entretien des enfants.

C'est à bon droit que le juge de première instance a rappelé que l'obligation alimentaire incombe dans une pareille mesure aux deux parents, la pension alimentaire étant fonction des besoins des créanciers d'aliments que sont les enfants et des capacités contributives des débiteurs de l'obligation alimentaire que sont les parents.

La Cour constate, à l'instar du tribunal, que PERSONNE2.), qui bénéficie du revenu d'inclusion sociale, est âgé de 39 ans et ne fait pas valoir qu'il serait inapte pour une raison quelconque de s'adonner à un emploi rémunéré, de sorte que c'est à bon droit qu'il a été tenu compte d'un revenu théorique minimum dans son chef dont il pourrait disposer s'il mettait à profit sa capacité de travail à priori intacte.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le juge de première instance a fixé au montant de 150 euros par mois la pension alimentaire au profit de chacun des deux enfants communs mineurs, en tenant compte des besoins de ceux-ci et des facultés contributives des parents, étant observé que la seule charge incompressible à retenir dans le chef de l'appelant est le loyer mensuel de 1.000 euros, les frais de voiture rentrant dans les dépenses de la vie courante.

Le jugement entrepris est, partant, à confirmer sur ce point, y compris en ce que PERSONNE2.) a été condamné à participer pour moitié aux frais extraordinaires des enfants.

Quant au régime matrimonial

L'appelant demande à voir dire, par réformation, que le régime matrimonial des parties dont la liquidation et le partage ont été ordonnés est le régime légal luxembourgeois et non le régime légal turc ou syrien.

La partie intimée conclut à la confirmation de ce volet de la décision entreprise.

Il résulte des explications fournies que les parties, de nationalité syrienne, se sont mariées en Turquie, de sorte que leur première résidence commune a été établie en Turquie.

Il en découle que c'est à juste titre que le premier juge, en application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et en l'absence de choix autre par les époux, a retenu que c'est le régime légal turc qui est applicable au mariage

Ce volet du jugement entrepris est partant encore à confirmer, de sorte que l'appel n'est pas fondé.

Au vu du sort de son appel, l'appelant est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Comme le ministère d'avocat n'est pas prévu dans la présente procédure, Maître AVOCAT1.) ne saurait obtenir la distraction des frais de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

le condamne aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, date qu'en tête par Madame MAGISTRAT1.), présidente de chambre, Madame MAGISTRAT2.), premier conseiller, Madame MAGISTRAT3.), premier conseiller, et de Madame GREFFIER1.), greffier.